



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**DEAUVILLE – 12 JANVIER 2024 - PRIX DE CHERBOURG**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G. HOVELACQUE ;

Le cheval HAVOC arrivé 5<sup>ème</sup> de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 5-HYDROXYDANTROLENE et de DANTROLENE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Stefano PECORARO, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et demandé à M. Niccolo RUGANI et Stefano PECORARO, respectivement propriétaire et entraîneur du cheval HAVOC, leurs explications ou à demander à être entendus et après les avoir dûment appelés, suite à une demande en ce sens dudit entraîneur, à se présenter le mercredi 22 mai 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé que le propriétaire ne s'est pas présenté ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications du propriétaire et les déclarations dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop, en date du 17 avril 2024, mentionnant notamment que :

- lors de la notification, M. Stefano PECORARO a reconnu la substance et a expliqué que le cheval mâle HAVOC est sous traitement à base de DANTRIUM (*dantroléne*), car il est sujet à des myosites ;
- M. Stefano PECORARO a présenté les boîtes de médicaments de DANTRIUM, ainsi que les ordonnances correspondantes (pièces jointes au rapport) ;
- les ordonnances des vétérinaires traitants de la clinique NEH CHANTILLY indiquent que le cheval mâle HAVOC a commencé un traitement à base de DANTRIUM le 7 septembre 2023 pour une durée de 6 jours, le 8 novembre 2023 pour une durée de 9 jours, le 12 décembre 2023 pour une durée de 12 jours et le 6 février 2024 pour une durée de 12 jours ;
- les ordonnances indiquent un délai dopage de 5 jours ;
- les ordonnances ne sont pas rangées chronologiquement et ne sont pas numérotées ;
- M. Stefano PECORARO administre les traitements à base de DANTRIUM par ouverture des gélules contenant de la poudre et versement directement sur la ration du cheval traité ;
- ce mode d'administration, dans la mangeoire du box du cheval mâle HAVOC, identifiée lors de la notification, qui est en ciment poreuse et partiellement carrelée, peut engendrer la présence de résidus médicamenteux après l'arrêt du traitement (photos jointes au rapport) ;
- la désinfection de cette mangeoire après traitement est difficile à réaliser intégralement ;
- lors de la notification le 15 février 2024, M. Stefano PECORARO a confirmé que le cheval mâle HAVOC était toujours sous traitement à base de DANTRIUM, avec une dernière administration la veille au soir ;
- l'analyse du prélèvement réalisé le 15 février 2024 confirme la présence de DANTROLENE et de 5-HYDROXYDANTROLENE dans le prélèvement sanguin ;
- le cheval mâle HAVOC a couru le 25 février 2024 sur l'hippodrome de MACHECOUL, dans le prix ROND BOILEAU, course à laquelle il finit 2<sup>ème</sup> ;
- un prélèvement biologique a été effectué sur le cheval mâle HAVOC avant sa course le 25 février 2024 et n'a pas révélé la présence de substances prohibées ;

Vu le courrier de M. Niccolo RUGANI du 26 avril 2024 mentionnant notamment :

- qu'il a été informé de l'incident par l'entraîneur qui lui a expliqué le problème de la mangeoire en ciment poreuse, non amovible et difficile à nettoyer ;
- qu'il est sûr que c'était une erreur honnête et que le cheval a ensuite couru à MACHECOUL où il a été testé négativement ;
- qu'il connaît l'entraîneur et sa famille depuis 15 ans et peut assurer qu'il est un entraîneur très correct, ajoutant n'avoir jamais eu de problèmes de discipline depuis qu'il entraîne ses chevaux ;

Vu les courriers de procédure avec l'entraîneur Stefano PECORARO ;

L'entraîneur a déclaré en séance :

- que c'était la première fois qu'il utilisait ce produit, qu'une partie du médicament s'est déposée dans la mangeoire, qu'il n'avait pas pensé à cette possibilité, puis que le vétérinaire de France Galop le lui a expliqué, qu'il a ensuite acheté un grand saut en caoutchouc ce qui permet d'expliquer la négativité des résultats d'analyse suivants ;
- que suite à cette erreur, il s'est organisé différemment ;
- que son vétérinaire lui recommande un « délai dopage » de 5 jours mais qu'il arrête le traitement toujours 7 jours avant une course pour pas avoir de difficultés ;
- qu'il n'a pas vu les résultats de l'analyse permettant de savoir s'il s'agissait d'une quantité importante dans le sang ou juste un « contact » ;

M. N. LANDON a pris acte de la marge prise par ledit entraîneur en matière de délai après les traitements avant de refaire courir ses chevaux et des modifications de son organisation, ledit entraîneur faisant remarquer que les écuries de notre époque disposent de mangeoires plus modernes en plastique ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le cheval mâle HAVOC révèle la présence de 5-HYDROXYDANTROLENE et de DANTROLENE, ce qui n'est pas contesté, ledit entraîneur reconnaissant un traitement à base de DANTRIUM (*dantroléne*) administré audit cheval, les conclusions d'enquête mentionnant que le traitement a notamment commencé le 12 décembre 2023, puis a continué le 6 février 2024 pour une durée de 12 jours chacun ;

Il ressort du dossier que le mode d'administration de DANTRIUM, dans la mangeoire du box du cheval qui est en ciment poreuse et partiellement carrelée, peut engendrer la présence de résidus médicamenteux après l'arrêt du traitement et que la désinfection de cette mangeoire après traitement est difficile à réaliser intégralement ;

L'entraîneur Stefano PECORARO reconnaît d'ailleurs que c'était la première fois qu'il utilisait ce produit, qu'il n'avait pas pensé à cette possibilité relative à la mangeoire, puis qu'il s'est organisé différemment pour y remédier ;

L'entraîneur a ainsi manqué de précaution et de vigilance avant de faire participer le cheval HAVOC dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop au regard du traitement dont a fait l'objet ledit cheval et des conditions dans lesquelles ce traitement a été donné au sein de l'établissement ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Ledit cheval doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des nouvelles pratiques dorénavant mises en place par l'entraîneur, elles sont cependant insuffisantes pour permettre une telle exonération de responsabilité dans le présent dossier au vu des risques pris ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité du cheval HAVOC, des éléments du dossier, de la substance en cause et des conclusions d'enquête, de sanctionner

l'entraîneur Stefano PECORARO, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, de son entraînement, de son environnement et de son entretien dans son établissement par :

- une amende de 3.000 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion des traitements vétérinaires et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval étant sous traitement ;
- une amende de 750 euros au vu de la tenue du registre d'ordonnances non conforme au Code des Courses au Galop ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le cheval HAVOC de la 5<sup>ème</sup> place du Prix de CHERBOURG ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> LOVE IS GOLD; 2<sup>ème</sup> KILIA; 3<sup>ème</sup> YOUNG MAN; 4<sup>ème</sup> HAVANA SIX; 5<sup>ème</sup> NEPALAI; 6<sup>ème</sup> LOFSONGUR ISLANDE; 7<sup>ème</sup> EDEN;

- sanctionner l'entraîneur Stefano PECORARO en sa qualité de gardien responsable dudit cheval par une amende de 3.000 euros ;
- sanctionner ledit entraîneur par une amende de 750 euros au vu de la tenue du registre d'ordonnances non conforme au Code des Courses au Galop.

Paris, le 23 mai 2024

M. N. LANDON - M. A. de LENQUESAING - M. G. HOVELACQUE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**PAU – 19 DECEMBRE 2023 – PRIX ABEL RAMON DIAGO**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

M. Fabrice FOUCHER est titulaire d'autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Le hongre GET VINGT SEPT, arrivé 1<sup>er</sup> du Prix ABEL RAMON DIAGO couru le 19 décembre 2023 sur l'hippodrome de PAU, a été soumis à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur ce hongre a mis en évidence la présence d'ALTRENOGEST dans le prélèvement urinaire ;

L'entraîneur Fabrice FOUCHER a été informé de la situation, et l'associé dirigeant dudit hongre a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques la décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à Fabrice FOUCHER et à M. Baptiste FLEURY, entraîneur et associé dirigeant dudit hongre, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après les avoir dûment appelés, suite à une demande dudit entraîneur en ce sens, à se présenter le mercredi 22 mai 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé que ledit entraîneur était représenté par son épouse ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur, les déclarations de son épouse et celles de l'associé dirigeant, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité utilisée par les deux intéressés ;

Vu les conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment que :

- le hongre GET VINGT SEPT est arrivé et a été déclaré en stationnement sur le centre d'entraînement de PAU pour le meeting, à partir du 10 décembre 2023, soit 9 jours avant sa course du 19 décembre 2023, étant observé qu'étant toujours en stationnement sur le centre lors de la levée d'anonymat, la notification a été effectuée sur ledit centre ;
- M. Fabrice FOUCHER interrogé, a indiqué que :
  - GET VINGT SEPT a quitté les écuries qui se situent à St-Michel Chef Chef par transport STH, avec 8 autres des pensionnaires de son effectif d'entraînement le matin du dimanche 10 décembre 2023 et est arrivé à Pau en fin d'après-midi ce jour ;
  - son box attribué lors du meeting de PAU a été ouvert par l'équipe de l'entraîneur qui était sur place et que le box était paillé ;
  - l'entraîneur a équipé chaque box de seaux neufs pour l'eau ;
  - le foin donné aux chevaux est fourni par le centre d'entraînement et les aliments servis dans la mangeoire du box, en béton ou ciment poreux ;
  - GET VINGT SEPT n'a subi absolument aucun traitement médicamenteux depuis le 15 novembre 2023, date à laquelle il se trouvait dans les écuries de l'entraîneur à St-Michel Chef Chef où il a bénéficié d'un traitement orthopédique par le vétérinaire traitant ;
  - depuis son arrivée à PAU et jusqu'au 19 décembre 2023, le hongre n'a jamais été traité par le vétérinaire qui suit les chevaux de son effectif d'entraînement durant le meeting, ni aucun autre intervenant extérieur (ostéopathe, masseuse équin, maréchal-ferrant...) ;
  - le hongre n'a donc été uniquement approché que par les salariés de l'entraîneur qui sont ses 2 fils, l'un deux étant le cavalier de GET VINGT SEPT ;

- le jour de sa course, le 19 décembre 2023, GET VINGT SEPT se trouvait dans le box n° 28 sur l'hippodrome de PAU, muni d'une musserolle lors de tout son temps de passage dans ce box ;
- concernant la molécule ALTRENOGEST contenue dans le produit *REGUMATE*, l'entraîneur confirme que ce produit n'est absolument pas utilisé ni présent à PAU et que de ce fait, aucun de ses salariés ni lui-même n'avaient été en contact avec ;
- l'entraîneur a indiqué qu'une poulinière gestante qui se situait auparavant dans son établissement a bénéficié d'un traitement à base de *REGUMATE* à la fin de l'année 2022 ;
- cette poulinière ne s'est jamais trouvée à proximité des chevaux de son effectif d'entraînement puisque son écurie comme son pré sont situés dans une autre partie de la ferme, et que par ailleurs, seule sa compagne et lui s'occupait de cette poulinière et que le produit a été manipulé avec des gants jetables en 2022, soit 2 ans auparavant ;
- Fabrice FOUCHER a certifié qu'aucun médicament à base d'ALTRENOGEST n'est présent dans ses écuries à St-Michel Chef Chef, ce qui n'a pas pu être vérifié ;
- lors de la notification le 22 janvier 2024, le directeur du centre d'entraînement de PAU a été interrogé concernant la présence d'autres chevaux dans les boxes dédiés au meeting avant le meeting et confirme que les derniers chevaux dans ces boxes étaient présents jusqu'à fin octobre 2023, soit plus de 6 semaines avant l'arrivée de GET VINGT SEPT, et que les boxes ont été entièrement nettoyés et désinfectés après leur passage comme le stipule la procédure habituelle ;
- il n'existe aucune surveillance (agents, vidéos) des boxes dédiés pour le meeting ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement effectué par QUANTILAB a confirmé la présence d'ALTRENOGEST ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisée le 22 janvier 2024 sur le hongre GET VINGT SEPT lors de la notification montre l'absence d'ALTRENOGEST comme les analyses des échantillons du seau d'eau, de la mangeoire en béton du box, de la paille du box, et des barres de la porte du box où se situait le hongre GET VINGT SEPT lors du meeting de PAU ;
- l'analyse de l'échantillon du box numéro 28 sur l'hippodrome de PAU où se situait GET VINGT SEPT le jour de la course montre l'absence d'ALTRENOGEST ;
- il a couru le 22 janvier 2024 sur l'hippodrome de PAU le Prix RENE CRAMAIL, arrivé 5<sup>ème</sup> et l'analyse des prélèvements après sa course s'est révélée négative ;
- l'accueil par M. Fabrice FOUCHER, ainsi que le propriétaire, était très coopératif malgré leur état de choc concernant la notification ;

Vu le courrier de l'entraîneur Fabrice FOUCHER reçu le 17 mai 2024, accompagné de ses pièces jointes, ajoutant notamment à ses explications précédentes transmises dans le cadre de l'enquête :

- qu'ils ont été choqués de cette positivité, que le cheval n'avait reçu aucun traitement depuis le 15 novembre 2023 ;
- que le cheval depuis son arrivé à PAU n'a été manipulé que par les 3 salariés présents sur place et lui-même le jour de la course ;
- que le *REGUMATE* ne lui a été facturé qu'une seule fois par son vétérinaire dont il joint l'attestation pour le traitement de la poulinière susvisée fin 2022-début 2023 dont seule sa compagne s'occupait, joignant également une attestation selon laquelle la poulinière est arrivée au haras en avril 2023 et que cette hypothèse n'est donc pas plausible ;
- qu'ils n'ont pu le contaminer accidentellement ni volontairement et ne pas y voir d'intérêt, le produit étant destiné aux juments gestantes ;
- qu'il est entraîneur depuis 1991 et qu'aucune substance n'a jamais été mise en évidence dans un prélèvement de ses chevaux, qu'il exerce avec sérieux et responsabilité comme son vétérinaire et son responsable de soins à l'écurie ;
- GET VINGT SEPT stationnait ailleurs que dans leur écurie quand ce produit a été retrouvé dans ses urines, qu'il n'avait jamais eu de contrôle positif avant, que leur entraînement situé à St-Michel Chef Chef est privé, sécurisé et dans un endroit peu fréquenté ;
- que leurs chevaux stationnent pour deux mois dans un site dont la sécurité et l'accès ne dépendent pas d'eux, que l'accès au Domaine de Sers n'est pas sécurisé, ne possède pas de portails fermés, qu'aucun surveillant n'est chargé du gardiennage, que de nombreux entraîneurs et des centaines de chevaux s'y installent pour le meeting, que quelques écuries disposent d'un portail mais que la quasi-totalité sont ouvertes et que les chevaux peuvent être approchés toute la journée et davantage aux heures où les professionnels ne sont plus sur place ;

- que l'on ne peut écarter une contamination intentionnelle dans les 10 jours précédents la course, d'autant qu'ils ont été informés de la présence de chevaux de selle ou de concours jusqu'à fin octobre 2023, non soumis à l'interdiction de la substance et qui aurait pu être utilisée pour une jument ;
- que le directeur du centre d'entraînement a répondu que les boxes ont été entièrement nettoyés et désinfectés après leur passage mais que le doute persiste au vu de la mangeoire en béton poreux, non lisse qui la rend difficile à nettoyer d'autant que le REGUMATE est un produit huileux et épais, ajoutant qu'un collègue a déjà trouvé des restes moisissés de granulés à l'intérieur ;
- les résultats négatifs des prélèvements du 22 janvier 2024 ne sont pas surprenants, le cheval ayant été prélevé le 19 décembre 2023, la contamination a eu lieu au plus tard ce même jour ou les jours précédant cette date, sachant que le cheval vivait dans ce box, que la litière a été changée plus de 15 fois entre ces deux dates, les seaux rincés et nettoyés 2 fois par jour et que le produit aura été dilué et ingéré par le cheval au fil des jours ;

L'associé dirigeant du hongre a déclaré en séance :

- vouloir faire part de son état d'esprit et de son innocence dans cette affaire dont la responsabilité ne leur incombe pas, qu'ils ont été abasourdis, qu'il était en transit entre Paris et Pau lorsque Fabrice FOUCHER l'a appelé en pleurs, se demandant s'il devait courir ou pas ;
- qu'ils ont une « épée de Damoclès » sur la tête depuis décembre, ajoutant qu'une petite structure familiale a besoin de gagner des courses pour son image ;
- qu'ils supputent, faute de preuve, que le hongre a dû être contaminé lors de son passage sur le lieu du meeting, site non sécurisé qui accueille pendant 2 mois d'autres propriétaires, tout en faisant état de la mangeoire et des infrastructures sales ;
- qu'il est le premier à dire qu'il faut lutter contre le dopage mais qu'il ne faut pas laisser de telles « portes d'entrée » ;
- qu'ils ne peuvent négliger une possible malveillance, car n'importe qui peut entrer n'importe comment sur le site et qu'il s'agit d'un cheval qui a gagné à 3 et à 4 ans, qui a du potentiel et qu'il y avait un enjeu au vu de sa valeur handicap ;
- que si le cheval était amené à être « disqualifié » de cette course, sa valeur devrait être revue, que le cheval a recouru en handicap à Pau le 22 janvier 2024 mais qu'ils ont décidé d'arrêter alors qu'il y avait un programme parisien, ajoutant que les résultats de l'enquête ont été tellement longs que la valeur a été maintenue haute alors qu'elle aurait pu baisser en janvier ;
- que cette situation explique la contre-expertise demandée, car de bonne foi, ils ont voulu comprendre cette situation mais que les résultats de l'enquête ne l'ont pas permis ;
- qu'ils ont appris la positivité le matin du 22 janvier 2024, le vétérinaire de France Galop leur indiquant que le produit est toléré pour les juments mais pas pour les hongres ce qui leur paraît étonnant ;
- que le prélèvement a été réalisé en décembre, que le dossier « arrive » en mai, qu'ils ont investi sur le cheval et que cela leur donne envie de tout arrêter car ils veulent prouver la cause de la positivité, mais qu'ils ne la comprennent pas et se voient devenir responsables d'une situation qu'ils ne maîtrisent pas ;
- qu'ils auraient trouvé intéressant d'avoir les traces et les marqueurs de la substance pour savoir s'ils sont alignés, savoir si la substance était présente en quantité importante ou non pour déterminer s'il s'agissait d'un acte malveillant ou non, raison pour laquelle ils ont diligenté la contre-expertise ;

L'épouse dudit entraîneur a précisé :

- que les résultats ont été annoncés à 6h du matin le 22 janvier 2024, que le cheval courait le quinté l'après-midi, que le vétérinaire de France Galop leur a indiqué qu'il était positif le 19 décembre et que la substance ne lui disait rien ;
- qu'elle a pu discuter avec le Service Contrôles de France Galop, a apporté des pièces qui corroborent le fait que la dernière fois que le produit a été utilisé c'était sur une jument, sur ordonnance en novembre 2022, dont elle s'occupait exclusivement, reprenant les explications déjà communiquées à ce sujet ;
- que 9 jours ont passés entre l'arrivée au meeting et le prélèvement, qu'il est fort probable qu'une contamination ait eu lieu au centre d'entraînement ;
- qu'au regard de l'enquête ils savent que des chevaux étaient présents dans les boxes mais regrettent de ne pas avoir les moyens d'une véritable enquête ni eux ni France Galop car

l'enquête se limite à demander au Directeur du centre si des chevaux sont « passés », ce qu'il a confirmé, ne pouvant en revanche préciser qui étaient ces chevaux, de même que le vétérinaire présent sur le centre, le Service Contrôles de France Galop ayant néanmoins indiqué ensuite que le directeur avait précisé qu'il n'y avait pas eu de chevaux « sous REGUMATE » ;

- avoir vu le directeur en fin de meeting et lui avoir demandé s'il avait des nouvelles du dossier, ce dernier répondant avoir tout dit au vétérinaire de France Galop le 22 janvier 2024 ;
- qu'ils vont être les premières victimes de la situation alors que la responsabilité est portée par d'autres, en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas non plus d'un corticoïde, qu'ils se sentent frustrés, sans pour autant « jeter la pierre » au vétérinaire de France Galop qui fait avec ses moyens mais que les choses ne sont pas approfondies comme cela devrait l'être ;

L'associé dirigeant a ajouté :

- concernant les délais, qu'avec une positivité le 19 décembre 2023 et l'annonce de la positivité un mois après ils savaient qu'ils auraient des difficultés à établir des preuves, que s'il y avait eu des caméras cela aurait aidé, précisant que les durées de conservation des bandes sont d'un mois ;
- que les délais ont été anormalement longs, qu'il faudrait les rétrécir pour chercher efficacement des preuves, l'épouse dudit entraîneur confirmant qu'en faisant des tests 5 semaines après la course du 19 décembre 2023 ils étaient certains de ne rien trouver, que le mélange de mash avait dû se diluer, ajoutant qu'il n'y avait aucun intérêt à administrer un tel produit ;

L'épouse dudit entraîneur a fait observer comme indiqué dans les conclusions d'enquête que les mangeoires sont poreuses, fissurées, ce qui peut suffire pour que des éléments externes s'y logent et que des collègues y auraient également vu de la moisissure, le vétérinaire de France Galop préconisant pour sa part l'usage de l'inox ;

M. N. LANDON a fait remarquer qu'il ne peut être considéré qu'une défaillance existe à Pau depuis le temps que le meeting existe mais que personne n'est effectivement à l'abri d'une positivité, rappelant que 400 chevaux sont présents lors des meetings et qu'il y a peu de contaminations, ce à quoi l'épouse dudit entraîneur a indiqué y retourner la peur au ventre et qu'ils nettoieraient en arrivant ;

L'associé dirigeant a précisé que les boxes sont scellés mais qu'en principe l'entrée se fait en coupant les bagues, or à Pau elles ne tiennent pas et que c'est la porte ouverte à la malveillance car il est possible de les retirer et les remettre ;

L'épouse dudit entraîneur a ajouté :

- que s'ils avaient eu connaissance d'une telle situation, ils auraient tout filmé, ajoutant que ledit entraîneur n'a jamais eu de cas positif en 30 ans d'entraînement et que lorsque les vétérinaires leur rendent visite, tout est correct ;
- que les cahiers d'ordonnances sont à jour et classés, de même que les cahiers de soins ;
- que les locaux consistent en une ancienne ferme familiale et que lorsqu'ils soignent avec des produits pouvant impliquer une positivité, ceux-ci sont mis à l'écart ;
- que cette situation les inquiète, précisant que le Domaine de Sers est un domaine où les gens viennent avec des enfants qui caressent les chevaux, que c'est charmant mais que cela peut suffire à rendre un cheval positif, que même en conseillant aux gens de ne pas les toucher, il faudrait des portails fermés pendant que les chevaux sont en travail, l'associé dirigeant précisant que des barrières commençaient à être installées ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

## **I. Sur la procédure**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre GET VINGT SEPT à l'issue de sa course du 19 décembre 2023 a révélé la présence d'ALTRENOGEST, le certificat d'analyse du Laboratoire des Courses Hippiques datant du 16 janvier 2024 ;

Le 19 janvier 2024 la levée d'anonymat a eu lieu ;

Le 22 janvier 2024, le Service Contrôles a procédé à la notification du résultat et l'entourage du hongre était prévenu de la positivité ;

Le 24 janvier 2024, l'associé dirigeant du hongre a sollicité l'analyse de la seconde partie du prélèvement auprès du Laboratoire QUANTILAB ;

Le prélèvement a été reçu par le Laboratoire QUANTILAB le 12 février 2024, lequel a effectué l'analyse de contrôle du 15 au 23 février 2024, date à laquelle le rapport y afférent confirmant la présence de la substance a été édité ;

Une enquête a eu lieu durant laquelle le vétérinaire de France Galop a mené les investigations auprès de l'entraîneur et du centre d'entraînement de PAU, et les résultats des différentes analyses effectuées dans le cadre du « Suivi Positif » du milieu ont été rendus le 6 mars 2024 ;

Le 23 avril 2024, le Service Contrôles de France Galop saisissait les Commissaires de France Galop de ses conclusions d'enquête et le même jour, lesdits Commissaires sollicitaient des explications auprès de l'entourage dudit hongre en joignant l'entier dossier ;

Suite à une demande de l'entraîneur à être entendu par lesdits Commissaires, une convocation était adressée à l'entourage dudit hongre le 26 avril 2024 pour une réunion contradictoire prévue le 22 mai 2024 ;

Aucune demande de report n'a été formulée et la séance s'est tenue le 22 mai 2024 ;

## **II. Sur la positivité du hongre GET VINGT SEPT**

La positivité du hongre GET VINGT SEPT n'est pas contestée, l'entraîneur Fabrice FOUCHER ne s'expliquant cependant pas la situation, indiquant notamment :

- que son box attribué lors du meeting de PAU a été ouvert par l'équipe de l'entraîneur qui était sur place et que le box était paillé ;
- que le foin est fourni par le centre d'entraînement de PAU et les aliments ont été servis dans la mangeoire du box, en béton ou ciment poreux ;
- que le hongre n'a subi aucun traitement médicamenteux depuis le 15 novembre 2023 ;
- que le hongre GET VINGT SEPT n'a été approché que par les salariés de l'entraîneur ;
- qu'une poulinière gestante qui se situait auparavant dans son établissement a bénéficié d'un traitement à base de *REGUMATE* (médicament à base d'*ALTRENOGEST*) à la fin de l'année 2022 mais qu'elle ne s'est jamais trouvée à proximité des chevaux de son effectif et que seule sa compagne et lui s'occupait de cette poulinière et que le produit a été manipulé avec des gants jetables en 2022, soit 2 ans auparavant ;
- qu'il n'existe aucune surveillance (agents, vidéos) des boxes dédiés pour le meeting sur le centre d'entraînement de PAU ;

S'il convient de prendre acte des explications et déclarations faites devant les Commissaires de France Galop, la seule présence de ladite substance caractérise néanmoins l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Le hongre GET VINGT SEPT doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu de l'absence d'élément probant, ainsi que l'entraîneur le reconnaît lui-même, au titre de l'hypothèse de contamination avancée dans le cadre de l'enquête ;

Il y a donc lieu, tout en prenant acte :

- de l'incompréhension totale de l'entraîneur et de l'associé dirigeant du hongre GET VINGT SEPT ;
- de l'absence de tout dossier antérieur concernant des problématiques de positivités ou vétérinaires concernant cet entraîneur ;

- des observations émises concernant la procédure, l'enquête et les conditions d'hébergement lors du meeting de PAU ;

en l'espèce et au regard de la positivité du hongre GET VINGT SEPT et de la substance en cause susceptible d'agir à tout moment sur les systèmes corporels notamment reproducteur et endocriniens et des conclusions d'enquête, de :

- distancer le hongre GET VINGT SEPT de la 1<sup>ère</sup> place du Prix ABEL RAMON DIAGO couru le 19 décembre 2023 sur l'hippodrome de PAU ;
- sanctionner l'entraîneur Fabrice FOUCHER, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre GET VINGT SEPT, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins et du personnel de son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros, l'exonération de sa responsabilité n'étant pas apportée ;
- transmettre la présente décision pour information et à toutes fins utiles à la Fédération Nationale des Courses Hippiques et à la Société de Courses de PAU au vu des observations émises ainsi qu'au Service Contrôles de France Galop ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre GET VINGT SEPT de la 1<sup>ère</sup> du Prix ABEL RAMON DIAGO couru le 19 décembre 2023 sur l'hippodrome de PAU ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> HYJIE ; 2<sup>ème</sup> ONE STORY; 3<sup>ème</sup> PAINT PRINCE ; 4<sup>ème</sup> IN VICTIS; 5<sup>ème</sup> FREE LORD D'ANJOU; 6<sup>ème</sup> SAINT SIRE; 7<sup>ème</sup> LES COUZ ;

- sanctionner l'entraîneur Fabrice FOUCHER par une amende de 3.000 euros ;
- transmettre la présente décision pour information et à toutes fins utiles à la Fédération Nationale des Courses Hippiques et à la Société de Courses de PAU au vu des observations émises ainsi qu'au Service Contrôles de France Galop.

Paris, le 23 mai 2024

M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE